

GE_GERICHTE DCSO/343/2017 vom 29. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_343_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/343/2017 du 29 juin 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/343/2017 del 29 giugno 2017

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1123/2017-CS DCSO/343/17
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance des Offices des
poursuites et faillites DU JEUDI 29 JUIN 2017 Plainte 17 LP (A/1123/2017-CS) formée en
date du 29 mars 2017 par A_____, comparant en personne. * * * * * Décision
communiquée par courrier A à l'Office concerné et par pli recommandé du greffier du 30
juin 2017 à : - A_____

- Office des poursuites.

- 2/3 -

A/1123/2017-CS Vu la plainte formée le 29 mars 2017 par A_____ contre la saisie de
salaire (série N° 81 16 xxxx96 S) effectuée le 21 mars 2017 par l'Office des poursuites dans
les poursuites n° 15 xxxx96 A et n° 16 xxxx88 D; Attendu que, par paiement du 6 avril
2017 en mains de l'Office des poursuites, A_____ s'est acquitté des montants réclamés
dans le cadre de ces deux poursuites, augmentés des intérêts et frais de poursuite;
Considérant que les versements intervenus ont entraîné l'extinction des poursuites et privé
ainsi la plainte de son objet; Que la cause sera dès lors rayée du rôle; Que la présente
décision ne donnera pas lieu au prélèvement de frais ni à l'octroi de dépens (art. 20a al. 2 ch.
5 LP, art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 3/3 -

A/1123/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare
recevable la plainte formée le 29 mars 2017 par A_____ contre la saisie effectuée le 21
mars 2017 dans les poursuites n° 15 xxxx96 A et n° 16 xxxx88 D. Au fond : Constate
qu'elle est devenue sans objet. Raye en conséquence la cause du rôle. Siégeant : Monsieur
Patrick CHENAUX, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Claude MARCET,
juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le
Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises
par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité
cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il
doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent
la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF)
ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a

LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.